

Le 16 juillet 2020

À l'intention des employeurs de Sudbury et districts :

Objet : Consignes aux personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme dont il est permis d'ouvrir les portes en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, L.R.O. 1990* et des règlements afférents

Je m'adresse aux personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme dont il est permis d'ouvrir les portes sur le territoire de Santé publique Sudbury et districts en date du 17 juillet 2020, à minuit une. La présente lettre a pour but de leur transmettre mes consignes conformément au [Règlement de l'Ontario 364/20](#) : Règles pour les régions à l'étape 3, pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*. Ces consignes remplacent celles qui étaient exposées dans leurs grandes lignes dans ma lettre du 2 juillet 2020.

Selon l'annonce faite le 13 juillet 2020, une bonne partie de la province, y compris la région que sert Santé publique Sudbury et districts, amorcera l'étape 3 du [déconfinement de l'Ontario](#) le 17 juillet 2020. À cette étape, d'autres restrictions sont assouplies et presque toutes les entreprises et tous les espaces publics rouvrent leurs portes, à condition que les conseils de Santé publique et les conseils de sécurité pour les lieux de travail soient suivis.

Ne vous y trompez pas. La clé pour continuer à protéger notre santé et notre économie contre la COVID-19 est entre nos mains. Les consignes de Santé publique aux propriétaires et aux exploitants d'une entreprise ou d'un organisme vous procurent une orientation claire afin que vous puissiez continuer de contribuer à garder nos communautés en sécurité. Je vous remercie de tout cœur de votre travail incessant et de votre engagement constant.

Voici donc mes consignes à titre de médecin-hygiéniste, énoncées conformément au Règlement de l'Ontario 364/20, annexe 1, paragraphe 2(2) (ou de la version courante), et destinées aux personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme dont il est permis d'ouvrir les portes sur le territoire de Santé publique Sudbury et districts, en date du 17 juillet 2020, à minuit une. Notez qu'en cas de conflit entre une partie quelconque des présentes consignes et les règles particulières qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 364 ou une autre loi ou politique provinciale applicable, les orientations provinciales ont préséance. Sinon, les consignes s'ajoutent à toute orientation provinciale applicable.

Sudbury

1300 rue Paris Street
Sudbury ON P3E 3A3
t: 705.522.9200
f: 705.522.5182

Elm Place

10 rue Elm Street
Unit / Unité 130
Sudbury ON P3C 5N3
t: 705.522.9200
f: 705.677.9611

Sudbury East / Sudbury-Est

1 rue King Street
Box / Boîte 58
St.-Charles ON POM 2W0
t: 705.222.9201
f: 705.867.0474

Espanola

800 rue Centre Street
Unit / Unité 100 C
Espanola ON P5E 1J3
t: 705.222.9202
f: 705.869.5583

Île Manitoulin Island

6163 Highway / Route 542
Box / Boîte 87
Mindemoya ON POP 1S0
t: 705.370.9200
f: 705.377.5580

Chapleau

101 rue Pine Street E
Box / Boîte 485
Chapleau ON POM 1K0
t: 705.860.9200
f: 705.864.0820

toll-free / sans frais

1.866.522.9200

phsd.ca



Consignes :

1. (1) Dotez-vous d'une politique pour que personne ne puisse entrer ou rester dans l'**espace public fermé** d'une entreprise ou d'un organisme, y compris un véhicule de transport en commun, à moins qu'elle porte un couvre-visage qui couvre la bouche, le nez et le menton et s'y ajuste bien. Le couvre-visage doit être porté à l'intérieur des lieux en tout temps, sauf s'il est raisonnablement obligatoire de le retirer temporairement afin que l'entreprise ou l'organisme fournisse des services.

Pour plus de clarté, une **personne** signifie un client, un membre du personnel, un visiteur ou une visiteuse qui pénètre dans l'espace public fermé ; un **espace public fermé** s'entend de l'espace intérieur d'une entreprise ou d'un organisme qui est accessible au public ; un **couvre-visage** signifie un masque médical ou non médical ou un autre couvre-visage comme un bandana, un foulard ou un linge qui couvre la bouche et le nez. L'écran facial ne constitue pas une forme acceptable de couvre-visage aux fins des présentes consignes.

(2) Dotez-vous d'une politique sur l'**espace fermé destiné au personnel (auquel seul le personnel a accès)** afin que les personnes qui y entrent :

- i. respectent une distanciation physique de deux mètres ;
- ii. doivent porter un couvre-visage si la distance est impossible à garder ;
- iii. se soumettent à un dépistage systématique des symptômes de la COVID-19, et doivent notamment rester chez elles et se faire conseiller de passer un test de dépistage de la COVID-19 si elles en présentent ;
- iv. favorisent l'excellence en matière d'hygiène des mains et d'étiquette en cas de toux et d'éternuement ;
- v. adoptent des méthodes renforcées de nettoyage et de désinfection des surfaces.

Pour plus de clarté, le terme **personnel** signifie les personnes employées, bénévoles, étudiantes ou entrepreneures et les autres personnes qui ont accès à l'espace fermé destiné au personnel.

(3) Les parties (1) et (2)(ii) ne s'appliquent pas :

- a) aux enfants de moins de deux ans ou aux enfants de moins de cinq ans, selon l'âge chronologique ou de développement, qui refusent de porter un couvre-visage et que la personne qui en a la garde ne peut persuader de le faire ;
- b) aux personnes ayant un problème de santé qui ne peuvent porter un couvre-visage en toute sécurité (par exemple, en raison de difficultés respiratoires, cognitives ou de problèmes d'ouïe ou de communication) ;
- c) aux personnes qui ne peuvent porter ou retirer un couvre-visage sans aide, y compris celles qui sont visées par la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* ou qui sont protégées par le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. H. 19, dans sa version modifiée ;
- d) aux personnes qui, pour une raison religieuse ou culturelle quelconque, ne peuvent porter un couvre-visage de manière qu'il couvre le nez et la bouche.

2. Mettez en œuvre et appliquez les politiques selon le principe de la « bonne foi », en s'en servant surtout pour sensibiliser les gens au port du couvre-visage.

3. N'exigez pas qu'une personne présente une preuve de l'exemption à laquelle elle a droit en vertu de la partie 1(3).
4. Installez des panneaux appropriés à des endroits visibles pour indiquer aux personnes qui entrent ou restent dans l'espace public fermé qu'elles doivent porter un couvre-visage.
5. Exigez que le personnel donne un rappel verbal aux personnes qui entrent dans l'espace public fermé sans couvre-visage ou aux personnes qui retirent le leur sans motif raisonnable pendant qu'elles se trouvent sur les lieux.
6. Assurez-vous qu'un désinfectant pour les mains à base d'alcool est offert aux entrées et aux sorties.
7. Assurez-vous que le personnel est au courant des politiques et en connaît la mise en œuvre et l'application.
8. Fournissez une copie des politiques, sur demande, à un inspecteur de la santé publique ou à une autre personne qui a le pouvoir d'appliquer la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

N'oubliez pas qu'en vertu du Règlement de l'Ontario 364, les personnes responsables de l'établissement d'une entreprise ou d'une installation qui est ouverte au public doivent limiter le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise ou dans l'installation de sorte que chaque membre du public puisse maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'entreprise ou l'installation. Des exemptions y sont prévues.

Santé publique Sudbury et districts s'est engagé à soutenir les entreprises et les organismes de la région afin que leur réouverture se déroule en toute sécurité. Veuillez consulter notre site Web pour obtenir la [trousse pour les lieux de travail](#) créée à cette fin. Celle-ci comprend des exemples de politique, une liste de contrôle, une [enseigne](#) et une Foire aux questions.

S'il vous faut d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Santé publique au 705.522.9200 (1.866.522.9200, sans frais). Allez à la page phsd.ca/COVID-19 pour en savoir plus ou pour obtenir d'autres ressources, y compris les conseils pour les [lieux de travail et les directives sectorielles](#).

Merci de la collaboration constante que vous apportez pendant que nous nous efforçons de mettre un frein à la COVID-19 et d'accélérer le déconfinement régional.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Original signé par

Penny Sutcliffe, MD, MHSc, FRCPC
Médecin-hygiéniste et directrice générale

Cc : D^r David Williams, médecin-hygiéniste en chef